

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/239

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT – STATIONNEMENT RESERVE POUR INSTALLATION D’UNE POMPE A
CHALEUR – 8 AVENUE JEAN JAURES - M. BALAY MICHEL**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur Michel BALAY, sise 8 Avenue Jean JAURES, 84350 COURTHEZON, reçue le 12 juin 2026 sollicitant une occupation du domaine public afin de stationner un véhicule pour l’installation d’une pompe à chaleur au 8 Avenue Jean Jaures, Commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette installation, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public,

Considérant qu’il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant le début des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d’occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur Michel BALAY, sise 8 Avenue Jean JAURES, 84350 COURTHEZON est autorisée du 06/07/2026 au 10/07/2026.

Article 2 : Un emplacement de stationnement est réservé pour un véhicule de le société SAS CLIMTECH 84, qui est autorisé à stationner sur cet emplacement, situé face au 4 Avenue Jean JAURES et ce, pour la durée de la présente autorisation.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation
- Baliser au besoin le stationnement par des barrières
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d’urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers
- Assurer la police de la circulation au droit des travaux

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur Michel BALAY, sise 8 Avenue Jean JAURES, 84350 COURTHEZON, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 15/06/2026

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET